

Fiche n°12 - Comment respecter la loi en matière financière ?

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 ([loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)).

1. Renforcer la démocratie de proximité, étendre aux Français établis hors de France les règles électorales voulues par le législateur dans un souci de moralisation de la vie publique ont été des soucis majeurs dans l'élaboration de la loi du 22 juillet 2013.

Cependant, en ce qui concerne le financement de l'élection des conseillers consulaires, la loi, tenant compte de l'ampleur limitée des campagnes, ne fixe que des règles générales, assez légères (cf §3).

Et de fait, il y aura peu d'argent en jeu : cette campagne se gagnera par des contacts personnels, quelques déplacements et une utilisation judicieuse d'internet et du téléphone portable pour faire valoir des arguments essentiellement locaux.

2. Références législatives :

Dans la loi n°2013-659 du 22 juillet 2013, seul **l'article 24** traite explicitement de cette question :

« Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste de candidats ni en leur consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en leur fournissant des biens, services ou autres avantages, directs ou indirects, à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Aucun candidat ni aucune liste de candidats ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger ».

On peut aussi considérer que **l'article 2** de la loi est concerné ici car il y est dit :

« Les associations représentatives au niveau national des Français établis hors de France concourent à l'exercice des droits civiques et à la participation à la vie démocratique de la nation des Français établis hors de France ».

Enfin, dans un télégramme diplomatique à diffusion publique, (février 2014) on peut lire :

« Rien n'interdit à un candidat de se présenter en mettant en avant son appartenance à une association du moment que celle-ci ne finance ni ne facilite sa campagne »

Français du monde-adfe vous apporte tout le soutien informatif et de conseil pour ces élections dans le cadre défini par la loi.

C'est l'esprit du code électoral qu'il faut garder en tête en matière de finances de campagne et faire preuve d'une grande prudence. En effet si la loi interdit certaines choses, mais sans prévoir de sanction, ni même d'instance de vérification des comptes de campagne, des recours postélectorales peuvent être engagés et il vaut mieux prévoir et être bien « carré » car une éventuelle imprudence sur le plan financier pourrait être considérée par les magistrats comme cause d'annulation.